
Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire

Pôle des Routes et des Mobilités
Service exploitation et sécurité routière
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
exploitationdp@herault.fr
Téléphone : 04 67 67 61 88

Dossier suivi par : Valette Lucile
Références : ARRÊTÉ N° SESR-2026-25-ATC

Objet : DGA AT - Arrêté temporaire - D107E4 - Claret, Ferrières-les-Verreries, Pompignan**Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande 2026/4894, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP en date du 27/02/2026, qui va emprunter le réseau routier départemental dans le cadre de la manifestation Les Médiévales du Grand Pic St Loup ;

Considérant l'obligation pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale D107E4,

Arrête :**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sur la D107E4 du PR 1+202 au PR 6+649 sur le territoire des communes de Claret, Ferrières-les-Verreries et Pompignan, le dimanche 03 mai 2026 de 09h00 à 18h00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes : La vitesse maximum pour tous véhicules dans les deux sens de circulation est limitée à 50km/h.

Les opérations d'occultation, de surveillance et de maintien de la signalisation seront effectuées par les organisateurs et sous leur entière responsabilité. Des panneaux

d'information seront installés de part et d'autre de l'itinéraire 5 jours avant la manifestation. La signalisation sera mise en place au plus tard le dernier jour ouvrable la précédant et sera occultée jusqu'au moment de son utilisation. Toutes inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites. Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances devront être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route. L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de nettoyage ou de dégradation de la chaussée si celle-ci était endommagée après le passage de la manifestation.

Article 2 :

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Cette signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP, représentée par Vaillat Ludivine (tel: 0609284614, mail: l.derobert@ccgpsl.fr), sous le contrôle de l'agence technique départementale : agence départementale Pic Saint Loup.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Article 4 :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Pic Saint Loup est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

Mme Vaillat Ludivine, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP,

Le Maire de Claret,

Le Maire de Ferrières-les-Verreries,

Le Maire de Pompignan,

Au technicien du département,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

ANNEXE - LOCALISATION

